

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2320

présenté par

Mme Massonneau, M. Cavard, M. Alauzet, M. Baupin, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert  
et M. Molac

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Elle peut y associer toute autre institution, association ou organisation de la société. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la continuité de la démarche entamée par la création du Comité Interministériel du Handicap, dans la lignée de la Convention des Nations-Unies relatives aux droits des personnes handicapées de 2011, et conformément à la Stratégie de la Commission européenne 2010-2020 en faveur des personnes en situation de handicap ; la participation des associations engagées sur le secteur des politiques de l'emploi des personnes handicapées, à la commission de refondation, s'inscrit dans un contexte légitime et cohérent.

La présence de ces associations permettrait la prise en compte équitable des droits et des dispositions juridiques liés à la qualité de travailleur handicapé et renforcerait ainsi la dimension transversale donnée à la négociation collective.